



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

SPECIAL N° 5 - JANVIER 2017

SOMMAIRE

DREAL Occitanie

- Arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de la société Parc éolien de la Bruyère pour le raccordement du parc éolien La Bruyère : liaisons inter-éoliennes1

UD DIRECCTE de l'Aude

- Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude 5

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air
DEA/MICV/3.M/2017.004

ARRETE PREFECTORAL du 2 janvier 2017

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de la société Parc éolien de La Bruyère pour le raccordement du parc éolien La Bruyère : liaisons Inter-éoliennes

Le Préfet de l'Aude,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société Parc éolien de La Bruyère le 4 août 2016, complété le 21 septembre 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, en vue du raccordement du parc éolien de La Bruyère au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 29 septembre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu le courrier de la société Parc éolien de La Bruyère en date du 8 novembre 2016 adressé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, relatif à la modification de la piste d'accès à l'éolienne n°4 et de sa plate forme d'implantation pour la protection des vestiges du site médiéval de Saint Pierre le Clair ;

Vu la prorogation du délai d'approbation du projet d'ouvrage délivrée le 9 novembre 2016 motivée par l'examen de la compatibilité du projet avec la présence de vestiges archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/364-11/11062 du 23 novembre 2016 prescrivant la modification de consistance de projet et la levée de toute contrainte archéologique ;

Vu les engagements pris par la société Parc éolien de La Bruyère ;

Vu le plan du réseau inter-éolien adressé par la société Parc éolien de La Bruyère le 29 décembre 2016 ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet d'ouvrage relatif à la création, en amont du point d'injection, du réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, nécessaire au raccordement du parc éolien de La Bruyère au réseau public de distribution d'électricité, est approuvé tel que proposé dans le dossier adressé par la société Parc éolien de La Bruyère le 4 août 2016, complété le 21 septembre 2016, et modifié conformément au plan du réseau inter-éolien adressé par la société Parc éolien de La Bruyère le 29 décembre 2016 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Parc éolien de La Bruyère, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Occitanie), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension.

Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Occitanie), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Occitanie) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation est délivrée à la société Parc éolien de La Bruyère, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Bourière, le maire de Tourreilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Direction Energie Connaissance,



Frédéric DENTAND

DESTINATAIRES

- M. le Préfet de l'Aude – DCT
- M. le Maire de Bouriège
- M. le Maire de Tourreilles
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Territorial ENEDIS
- M. le Chef de l'Unité Inter Départementale de la DREAL Aude-Pyrénées-Orientales
- M. le Président de la société Parc éolien de La Bruyère (Valeco)



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
(DIRECCTE)**

Unité Départementale de l'Aude

Décision

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

La Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE Occitanie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le Code du Travail notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision modifiée en date du 4 janvier 2016 relative à la localisation, au nombre et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision modifiée en date du 4 janvier 2016 portant nomination des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision en date du 20 juin 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude ;

Vu la délégation de signature de monsieur Christophe LEROUGE, DIRECCTE Occitanie à madame Isabel De Moura, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, en date du 26 septembre 2016, régulièrement publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude prise en date du 20 juin 2016 est modifié comme suit :

Sur le secteur de Carcassonne :

- au point intitulé « **Entreprises de plus de 50 salariés** » est ajouté un troisième alinéa : « Les entreprises de plus de 50 salariés de la section 11-01-05 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 11-01-01 durant le mois de février 2017, et de l'inspecteur du travail de la section 11-01-03 durant le mois de mars 2017 » ;

- au point intitulé « **Décisions incombant à un inspecteur du travail** » est ajouté un troisième alinéa : « Les entreprises de plus de 50 salariés de la section 11-01-05 sont sous la compétence de l'inspecteur du travail de la section 11-01-01 durant le mois de février 2017, et de l'inspecteur du travail de la section 11-01-03 durant le mois de mars 2017 » ;

ARTICLE 2 :

La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Carcassonne, le 11 janvier 2017

La Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la
DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Isabel De Moura